

VILLE DE TOURNAI

Ordonnance de Police relative aux horaires de fermeture des débits de boissons

Adoptée par le conseil communal du 27 mai 2013, modifiée par le conseil communal en date du 1^{er} juillet 2013 **et en date du 27 mars 2017**

Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Les débits de boissons, non couverts par un permis d'environnement, accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelles que soient leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public des ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal de Tournai, doivent respecter les horaires de fermeture suivants, sans dérogation possible :

- les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi et du mercredi au jeudi : fermeture pour **1 heure** du matin au plus tard;
- les nuits du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi : fermeture pour **2 heures** du matin au plus tard;
- les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : fermeture pour **4 heures** du matin au plus tard.

Par "débit de boissons", il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

§ 2. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée au § 1er, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

§ 3. Les horaires visés au § 1er ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes :

- a) pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;

- b) pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
- c) pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi), pour la nuit précédant le jour de l'Assomption, ainsi que pour celle précédant la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin;
- d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête.

§ 4. Les établissements visés au § 1^{er} doivent respecter un temps minimum de fermeture de 3 heures à compter des heures de fermeture imposées par le § 1^{er}.

§ 5. Toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 2 :

§ 1^{er}. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de tapage musical trouvant son origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu - s'il ne l'est déjà - de faire placer un limiteur sonore fourni par un installateur agréé, calibré et scellé par les services de la Zone de Police du Tournaisis.

§ 2. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu de faire assurer la surveillance de l'établissement par un service de surveillance interne agréé, et ce à partir d'une heure du matin.

Article 3 :

L'exploitant d'un débit de boissons doit porter la présente Ordonnance à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celle-ci à l'intérieur de son établissement.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance sont, conformément aux dispositions de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative **d'un montant maximum de 175 € si le contrevenant est mineur et de 350 € si le contrevenant est majeur ;**
- de la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une mesure alternative à l'amende administrative (prestation citoyenne ou médiation) et ce conformément à la procédure prévue au sein du

règlement général de police de la Ville de Tournai et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5 :

§ 1^{er}. La présente Ordonnance sort ses effets pour une durée indéterminée à dater de sa publication.

§ 2. Les dispositions du Règlement Général de Police de Tournai qui seraient incompatibles avec les termes de la présente Ordonnance deviennent inapplicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance et pendant toute la durée où celle-ci sort ses effets.

§ 3. L'ordonnance du 27 avril 2009 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons est abrogée.